



Direction des Affaires Scolaires

2017 DASCO 95 G - Divers collèges publics en cité scolaire-Contribution (238 362 euros) du département aux services de restauration pour 2018.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application des articles L. 213-2, L. 421-23 et R 531-52 du code de l'Education, le Département de Paris est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèges.

Par délibération 2014 DASCO 1066 G, des 15, 16 et 17 décembre 2014, le Département de Paris a adopté une grille de tarification sociale des services de restauration scolaire, basée sur le quotient familial et applicable dans les 86 collèges autonomes parisiens.

Depuis septembre 2017, ces 10 tranches tarifaires sont également appliquées dans les 29 collèges situés en cité scolaire.

L'application de cette tarification induit donc un nouveau mécanisme de compensation financière équivalant à une dotation d'équilibre pour ces 29 collèges, dont les modalités ont été approuvées par délibération DASCO 39G en date des 9, 10 et 11 mai 2017.

Ce mécanisme prévoit que, lorsque les dépenses prévisionnelles sont supérieures aux recettes prévues, le département verse une subvention d'équilibre à l'établissement, qui correspond à la différence entre les dépenses et les recettes prévues. Les recettes sont perçues par les établissements et correspondent aux versements effectués par les familles ayant inscrit leurs enfants dans les cantines ; les coûts sont ceux facturés par le lycée au titre des repas commandés.

Afin de couvrir l'année civile 2018, la compensation a été calculée sur la base des inscriptions réelles dans les cantines pour le mois de septembre 2017 fournies par les responsables des collèges en cité scolaire. Au titre de cet exercice, il apparaît que seuls 9 collèges sur les 29 concernés ont besoin d'une dotation d'équilibre, leurs recettes prévisionnelles étant inférieures aux dépenses projetées. Ces dotations pourront être ajustées, lors du versement du deuxième acompte, prévu début septembre 2018, en fonction des résultats réels transmis par les collèges à la fin de l'année scolaire 2017-2018 (juin 2018).

Cette dotation pourrait être alors complétée, le cas échéant, par une dotation complémentaire après la fin de l'année scolaire 2017/2018, en cas de déficit constaté au regard des dépenses et recettes réelles.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Départemental